
Discours de M. de Fos, au nom de la députation de la minorité de l'Uzès, lors de la séance du 3 aout 1790

Citer ce document / Cite this document :

Discours de M. de Fos, au nom de la députation de la minorité de l'Uzès, lors de la séance du 3 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 584-585;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7798_t1_0584_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. le Président fait lire à l'Assemblée une lettre de M. Bertrand de Puiraimond, receveur des finances à Poitiers, par laquelle ce citoyen, jaloux de concourir aux travaux de l'Assemblée, et de seconder ses vues, lui fait hommage d'un plan d'imposition territoriale. L'Assemblée agréee cet hommage et renvoie le plan au comité de l'imposition.

M. Monneron lit une lettre de plusieurs officiers du corps de l'artillerie des îles de France et de Bourbon par laquelle ils demandent à être admis à la barre pour y présenter une pétition relative à des injustices dont ils auraient été victimes sous l'ancien régime.

(Cette pétition est renvoyée au comité militaire.)

M. Martin, député de Besançon, annonce qu'il est chargé, par la municipalité de cette ville, de lire une lettre portant dénonciation d'un écrit incendiaire répandu dans l'armée, ayant pour titre : Lettre écrite par M. A... de L..., à ses correspondants, dans les différentes garnisons du royaume, et trouvée parmi les indices recueillis à Perpignan, par M. le V... de M..., sur les auteurs de l'insurrection du régiment de T..., avec cette épigraphe :

Soldats ! voici la main qui mettait Rome en cendres !

M. Martin, fait lecture de cette lettre.

« Nous déférons, par votre organe, à l'Assemblée nationale, l'écrit incendiaire dont vous trouverez ci-joint le seul exemplaire qui nous soit parvenu. Nous avons été informés néanmoins qu'il a été adressé un grand nombre d'exemplaires de cet écrit à Besançon, particulièrement au corps d'officiers du régiment de Metz, artillerie. Les officiers de mérite, si improprement qualifiés de fortune, les officiers de mérite de ce corps, indignement injuriés et calomniés par cet écrit, sont venus, à notre séance de ce matin, en porter les plaintes les plus amères. Ils ont réitéré, avec tout le pathétique de la vérité, les assurances de leur attachement à leurs devoirs et aux règles de la subordination, de leur amour pour notre bon roi, de leur fidélité à la Constitution : la protestation également ferme et touchante qu'ils ont faite entre nos mains n'a rien ajouté aux sentiments de vénération dont nous sommes pénétrés pour ces dignes et respectables citoyens, qui ne doivent l'état honorable dont ils jouissent qu'à eux-mêmes, c'est-à-dire à la conduite sage et incorruptible que toujours ils ont tenue. Ils se proposent, par le courrier de lundi prochain, de faire à l'Assemblée nationale une adresse expressive des sentiments dont ils sont pénétrés, ainsi que de leur mépris et de leur indignation pour un écrit éphémère et scandaleux faux dans ses principes et dans ses conséquences, méchamment et maladroitement attribué à un citoyen justement révérend par son patriotisme et son amour pour le bien. » *Les maire et officiers municipaux de Besançon.* Signé : BAMI, secrétaire greffier.

M. Alexandre de Lameth. J'avais déjà eu connaissance de l'écrit qui vous est dénoncé, par l'envoi qui m'en a été fait par plusieurs régiments, lesquels m'ont assuré qu'ils étaient loin de m'en croire l'auteur. Il y a longtemps que par mon silence absolu sur les lâches calomnies dont on inonde chaque jour la capitale et les provinces, j'ai prouvé mon profond mépris pour ces libelles, pour ceux qui les font et pour ceux qui les font faire. Je ne ferai qu'une réponse à celui-ci, qui a

été répandu avec profusion dans l'armée. C'est en faisant imprimer les lettres que j'ai été dans le cas de répondre, soit aux sous-officiers de la garnison de Lille, soit aux adjudants de l'armée, soit à quelques régiments qui m'ont témoigné de la bienveillance sur mon opinion relative à la constitution militaire. On verra dans ces lettres l'expression de mes sentiments ; elles sont les seules que j'aie écrites à l'armée, et je délire que ce soit d'en produire d'autres. (Voyez ces pièces annexées à la séance de ce jour, p. 602.)

Un membre demande que cet écrit condamnable soit renvoyé au comité des recherches.

M. Alexandre de Lameth. Je ne provoquais que votre mépris sur cette lettre, mais comme les hommes à qui elle a été envoyée pourraient être induits en erreur, et qu'il est important de connaître ceux qui cherchent à égarer l'armée, je me joins à la demande qui est faite que cette lettre soit renvoyée au comité des recherches.

(La motion est adoptée.)

M. Voulland. La minorité du district d'Uzès s'est réunie ; elle a envoyé une députation à l'Assemblée nationale, et c'est cette députation qui, en ce moment, demande à être admise à la barre.

M. le Président. Vous avez décidé par un décret que les députations partielles ne seraient plus admises à l'avenir ; je dois faire respecter vos décrets tant qu'ils n'ont pas été modifiés.

M. Voulland. Ce décret était tout de circonstance ; il a été rendu pendant la fédération afin d'éviter toutes les pertes de temps qu'aurait entraîné la réception d'une multitude de députations partielles. Comme nous n'avons jamais eu l'intention de priver les citoyens de nous présenter leur adhésion, je demande que la députation d'Uzès soit reçue.

M. le Président consulte l'Assemblée. Elle décide que la députation sera admise à la barre, parce qu'au moment de son départ elle ne connaissait pas le décret.

(La députation est introduite.)

M. de Fos, portant la parole, dit :

Messieurs, avant de parcourir la carrière qui leur est tracée, les électeurs de la minorité du district d'Uzès, département du Gard, s'empres-sent de déposer dans votre sein les sentiments de vénération et d'amour dont ils sont pénétrés pour vous.

Remplissez enfin, Messieurs, le serment solennel que vous prêtâtes, le front calme, au milieu de tant de périls, et s'il fallait à vos grandes âmes un motif plus puissant encore, voyez dans un brillant lointain le bonheur du peuple français venir à la hâte couronner vos hautes entreprises.

Agréez, Messieurs, l'adhésion la plus universelle, la plus respectueuse à tous vos décrets acceptés ou sanctionnés par un monarque, l'objet de notre amour plus encore que de nos respects. Et dussions-nous réunir sur nos têtes tous les malheurs que le hideux fanatisme vient de rassembler dans notre contrée, recevez, Messieurs, notre serment collectif et individuel, de maintenir de tout notre pouvoir et de toutes nos forces la Constitution du royaume, d'être fidèles à la

nation, à la loi, au roi, et de combattre jusqu'à notre dernier soupir les perfides appuis de l'ancien despotisme et leurs lâches adhérents.

Une autre députation des étudiants de l'Université de Toulouse est également admise à la barre par le même motif que la députation d'Uzès. Cette députation exprime avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elle est pénétrée envers l'Assemblée.

M. le **Président** témoigne aux deux députations la satisfaction de l'Assemblée, et les admet à l'honneur de la séance.

M. **Voidel**, au nom du comité des recherches. Un agent d'une petite ville, ayant acheté au marché du village de Pannautier, le 16 juillet dernier, une quantité peu considérable de blé, a été arrêté par le peuple, et aurait perdu la vie sans le secours de la garde nationale de Carcassonne et les sages mesures prises par la municipalité de cette ville. Plusieurs paysans sont détenus comme coupables d'avoir excité cette émeute.

Le comité des recherches propose un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que le président de Carcassonne suivra, sur les derniers errements, la procédure instruite par le prévôt de ladite ville contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute arrivée au village de Pannautier, le 16 juillet dernier, contre la libre circulation des grains, et sera le jugement rendu et mis à exécution en dernier ressort par ledit président. Décrète, en outre, l'Assemblée, que son Président écrira à la municipalité de Carcassonne une lettre de satisfaction de la conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance, et que ladite municipalité communiquera cette lettre au régiment de Noailles, à la maréchaussée et à la garde nationale. »

M. **Voidel**. Le comité des recherches demande l'autorisation de se concerter avec le ministre, pour la translation à Paris du sieur Trouard de Riolles.

M. de **La Chèze**. Le comité des recherches demande à faire acte de pouvoir exécutif. Je propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Voidel**. Je suis encore chargé de vous demander deux choses. La première, c'est d'autoriser votre comité à aller recevoir les déclarations de M. l'abbé de Birmond, au moment où il arrivera à Paris; la seconde est d'inviter votre comité de Constitution à présenter incessamment un projet de loi pour la haute cour nationale.

M. **Rewbell**. Ce que demande le comité est inadmissible. En ce qui concerne l'abbé de Birmond, ce serait un acte extra-judiciaire; en ce qui concerne la haute cour nationale, son institution n'est nullement décidée, et votre décret sur les jurés la rendra probablement inutile.

Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.)

M. **Chasset** donne lecture, ainsi qu'il suit, au nom du comité ecclésiastique, d'articles addition-

nels et explicatifs du décret du 24 juillet dernier sur le traitement du clergé actuel.

L'Assemblée nationale, expliquant différents articles de son décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir, et dans le cas où cette somme, réunie à leur casuel, ne leur produirait pas celle de 700 livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

Art. 2. La diminution des revenus attachés aux bénéfices, qui proviendra de l'augmentation faite en faveur des curés jusqu'à concurrence de 500 livres, et en faveur des vicaires jusqu'à concurrence de 250 livres, ainsi que la diminution qui résultera des droits supprimés sans indemnité, seront l'une et l'autre supportées, tant par le pensionnaire sur un bénéfice non tombé aux économats, que par le titulaire de ce même bénéfice, proportionnellement à la quotité de ce que chacun retirait de ce bénéfice.

Art. 3. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle résultant de l'augmentation ci-dessus des portions congrues, opérer la diminution du traitement des titulaires actuels, ni des pensions, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

Art. 4. Les évêques et les curés qui auront été pourvus et qui auront pris possession de leurs bénéfices, à compter du 1^{er} janvier 1790, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le décret général sur la constitution nouvelle du clergé.

Art. 5. A l'égard de tous les autres titulaires, qui auront été pourvus et qui auront pris possession, à compter de la même époque, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'art. 10 dudit décret, sans qu'il puisse excéder la somme de 1,000 livres.

Art. 6. Les bénéficiers, dont les revenus anciens auraient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet est suspendu en tout ou en partie par la jouissance viagère des titulaires dont les bénéfices ont été supprimés et unis, recevront, au décès desdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter le *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfice.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

D'autres membres demandent la parole.

M. **Martineau**. J'observe que l'article 1^{er} semble revenir sur l'article constitutionnel relatif au traitement du clergé; c'est une conduite versatile très préjudiciable à la chose publique: en effet, c'est en pleine connaissance de cause que le traitement des vicaires de ville a été fixé différemment de celui des vicaires de campagne; en prétendant se faire représenter un tableau du casuel des vicaires de ville, c'est enchevêtrer la machine, la compliquer de manière à en rendre le jeu impossible; on saura bien combien il y a eu de mariages, de baptêmes et d'enterrements, mais on ne saura pas le *quantum* des assistances. On ne doit point faire de lois locales; s'il y a quelques endroits où les vicaires de ville n'aient pas de casuel, la perte que feront momentanément ces